



Département de l'Hérault
Commune de Saint-Sériès

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

L'An Deux Mille Vingt Six et le vingt du mois de mars à dix-neuf heures Sept , le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Perret, sous la présidence de Mme Thérèse RIBENNES, doyenne de l'assemblée.

Présents : Mmes Solveig DE ORY, Anne-Veig HORRY, Aurélia Alice IRRMANN, Catherine MAURY, Thérèse RIBENNES, Coralie SABATIER, Manon SIMON
Mrs Nathan DE FOSSET, Christian DIBLASI, David JEANJEAN, Jean-Louis LEUCI, Eddy MASSON, Chrisitan MAZURE, Xavier THOMAS, Laurent TRONNET

Secrétaire de séance : M. Nathan DE FOSSET

Délibération : 2026-03-01 : Élection du Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs :

Mme DE ORY Solveig et Mme SABATIER Coralie

Après désignation de ces assesseurs, la Présidente fait appel à candidature à la fonction de Maire.

Candidat déclaré : M JEANJEAN David

Mme la Présidente fait procéder au vote à bulletin secret. Chacun est invité à venir à l'appel de son

nom à venir dans l'isoloir remplir un bulletin de vote et venir le placer dans l'urne auprès de
Mme DE ORY Solveig et Mme SABATIER Coralie

L'ensemble des membres présents participe au vote.

Il est procédé au dépouillement puis à l'exposé des résultats.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____	15
f. Majorité absolue _____	08

A obtenu : M. JEANJEAN David _____ 15

Est élu : M. JEANJEAN David, maire de la commune de Saint-Sériès

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré,

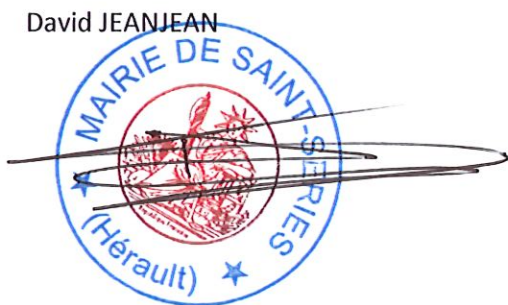
DECIDE

ARTICLE 1 : D'ELIRE M. JEANJEAN David Maire de la commune de Saint-Sériès.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Maire,

David JEANJEAN



Le Secrétaire,

Nathan DE FOSSET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.